



**Sur le titre de cet avis :**

Il apparaît que ce titre est trompeur, puisque l'avis :

- confirme aux pages 7, 15 et 18/25 que le PAR Bretagne ne figure pas dans la liste des programmes examinés par l'Autorité environnementale ;
- est un copié-collé de la note délibéré n°Ae 2023-N-08 du 23 novembre 2023, dont l'annexe 1 mentionne explicitement l'absence, dans la liste des programmes examinés, du PAR 7 Bretagne et de son rapport d'évaluation environnementale associé.

En conclusion, cet avis de l'Ae, présenté comme un avis dédié au programme breton, n'est en réalité qu'un avis général élaboré à partir de l'analyse des PAR Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Pays de la Loire et Bourgogne-Franche-Comté

**Sur l'affirmation , page 14/25, selon laquelle, d'après le TA de Rennes, le phénomène d'eutrophisation (algues vertes) « ne fait que progresser » :**

- Ce constat ne concerne, dans le jugement du 18 juillet 2023, que la baie de Saint-Brieuc.
- à l'échelle des 8 baies touchées par les algues vertes, il faut plutôt parler de légère baisse, dans un contexte où les stocks de nitrates accumulés auparavant induisent une certaine inertie (-8 % d'échouages entre 2002 et 2021, voir <https://bretagne-environnement.fr/echouages-algues-vertes-littoral-breton-analyse-evolution-annuelle-depuis-2002-datavisualisation>).

**Page 15/25 : La teneur en nitrates dans les eaux a augmenté de 8 % à l'échelle nationale, ce qui traduit la faiblesse de l'ensemble des mesures.**

La DREAL regrette que les chiffres bretons, très différents, n'aient pas été évoqués dans un avis qui prétend traiter du PAR 7 Bretagne. Voir page 265/292 du résumé non technique de l'évaluation environnementale du PAR 7 Bretagne, accessible sur [https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ee\\_par7\\_complet.pdf](https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ee_par7_complet.pdf) :

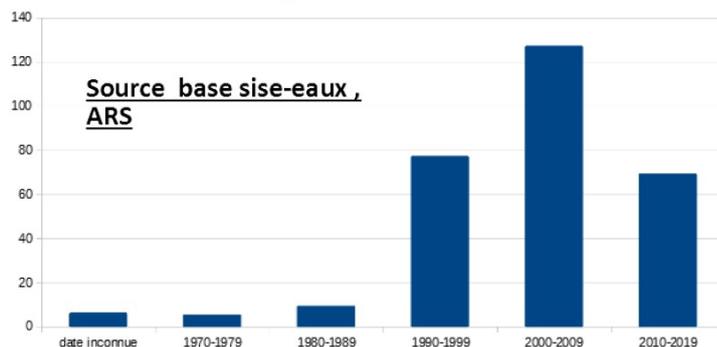
- année 2000 : 46,7 mg de nitrates/l (Q90 moyen, sur le réseau de contrôle et de surveillance)
- année 2020 : 32,3 mg de nitrates/l

Constat : baisse de 14,4 mg/l, soit 30 % d'amélioration entre 2000 et 2020.

**Page 16/25 : sur la période 1980-2021, 12 600 captages d'eau potable ont été fermés et 40,7% des captages abandonnés en raison de la dégradation de la qualité de la ressource l'ont été du fait de teneurs excessives en nitrates ou pesticides**

La DREAL regrette que ces chiffres soient affichés sans analyses de l'évolution de la situation dans le temps, ce qui laisse penser que la situation ne s'est pas améliorée. Concernant la Bretagne, les chiffres disponibles avaient été présentés dans le cadre de la concertation préalable PAR 7 (webinaire n°3 du 9 novembre 2021, diapo 10/54 sur [https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/presentation\\_web3\\_nitrates.pdf](https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/presentation_web3_nitrates.pdf))

Nombre de CAPTAGE ABANDONNES - Bretagne  
(tous motifs confondus)



Source base sise-eaux,  
ARS

**Page 16/25 : Les indicateurs du programme d'actions doivent être définis et choisis pour qu'ils puissent être renseignés avec la précision et le rythme d'actualisation utiles au pilotage de l'exercice.**

La DREAL regrette que l'Ae laisse entendre qu'aucun indicateur de suivi n'a été défini. La liste d'indicateur figurant dans le PAR breton, déjà conséquente dans le 6e programme, s'est encore étoffée dans le 7<sup>e</sup> programme, voir annexe 8 du projet de PAR 7. Il aurait été plus constructif, de la part de l'Ae, de préciser quels indicateurs, selon elle, aurait mérité de compléter cette annexe 11.

**Page 16/25 : l'exercice n'a pas consisté à compléter des mesures nationales par des mesures régionales adaptées aux territoires, pour que l'ensemble des mesures atteigne un objectif, mais à prendre acte des résultats d'une négociation entre les parties prenantes et l'État et de compromis dans lesquels la prise en compte de l'environnement est secondaire.**

Il n'est démontré nulle part dans cette affirmation que l'exercice d'évaluation environnementale n'a pas été réalisé avec honnêteté et en respectant le cadre fixé par le code de l'environnement,, quels que soient les chapitres qui la composent. En l'occurrence, les conclusions de cette évaluation conduisent à confirmer certaines insuffisances en termes :

- de réduction des échouages d'algues vertes sur les vasières littorales cartographiées dans la disposition 10A-2 du SDAGE ;
- de réduction des émissions de GES ;
- de protection des territoires « Hors ZAR », où l'action n'a pas été renforcée avec ce 7<sup>e</sup> PAR.

Il n'en reste pas moins que l'élaboration d'un PAR n'est pas un exercice HORS SOL, se limitant à convertir en mesures obligatoires les conclusions de telle ou telle étude scientifique. Le PAR s'inscrit aussi dans un contexte économique et social, dans la réalité des moyens humains et budgétaires disponibles, en tenant compte aussi de la faisabilité technique des mesures. L'exercice s'inscrit par ailleurs dans le principe d'indépendances des réglementations, qui empêche de prescrire des mesures ne se rapportant pas directement à l'objectif de réduction des nitrates (sauf celles visant à compenser les éventuels inconvénients générés par les mesures imposées dans le PAR).

**Page 18/25 : Ces constats, bien que récurrents - puisque réitérés à chaque nouveau Par –, ne conduisent ni à développer de nouvelles mesures ou à renforcer les mesures précédentes, ni à élaborer des dispositifs de suivi plus pertinents**

Il apparaît pourtant que le PAR 7 Bretagne prévoit plusieurs mesures qui ne figuraient pas dans le PAR 6 :

- Suppression des situations de sur-pâturage, avec la définition d'un seuil basé sur les travaux des scientifiques ;
- Identification et traitement, dans les territoires à enjeux (captages > 50 mg et BV concernés par les échouages d'algues vertes sur plages) des situations de surfertilisation, avec la définition d'un seuil acceptable pour les RELIQUATS d'azote POST-ABSORPTION ; élargissement à 10 m des bandes enherbées le long des cours d'eau.

Et pour les BV concernés par les échouages d'algues vertes sur plages :

- identification des ouvrages de stockage à risque et correction des défauts d'étanchéité ;
- télédéclaration obligatoire des données permettant de calculer la Balance Globale Azotée, dont le solde a été abaissé à 20 kg/ha ; en cas de dépassement des 20 kg : plafonnement de la quantité d'azote apportée par ha.
- télédéclaration obligatoire des données du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement des Pratiques
- arrêtés « Zone Soumise à Contrainte Environnementale », élaboré en tenant compte des objectifs de réduction des flux d'azote (voir détail des gains attendus, pour la baie de Saint-Brieuc, page 33/36 sur [https://www.cotes-darmor.gouv.fr/contenu/telechargement/58780/409253/file/2022-09-09\\_AP%20volontaire%20ZSCE%20AV%20Saint-Brieuc.pdf](https://www.cotes-darmor.gouv.fr/contenu/telechargement/58780/409253/file/2022-09-09_AP%20volontaire%20ZSCE%20AV%20Saint-Brieuc.pdf)).

Il est donc indéniable que non seulement le PAR 7 Bretagne augmente le niveau d'ambition environnementale, mais qu'en plus, il améliore le dispositif de suivi mis en place : nouvelles données télédéclarées, nouvelles données recueillies, ce qui va dans le sens des attentes exprimées par les scientifiques, nouveaux services permettant d'accéder aux résultats obtenus (exemple pour les indicateurs ALGUES VERTES : <https://bretagne-environnement.fr/plan-lutte-algues-vertes-outil>)

**Page 18/25 : les achats des fertilisants, notamment minéraux, ne font pas l'objet d'une déclaration annuelle au code postal acheteur. Les dossiers ne peuvent donc s'appuyer que sur des données anciennes issues de l'enquête « pratiques culturelles » de 2017 comparée aux données de l'enquête de 2014, ce qui ne rend pas compte de l'évolution récente des pratiques.**

Pour la Bretagne, cette affirmation est fautive dans la mesure où :

- Tous les exploitants agricoles sont tenus de déclarer chaque année les quantités d'azote organiques et minéral produites et épandues (mesure déjà inscrite dans le PAR 5) ;
- les vendeurs d'azote minéral sont tenus de déclarer les ventes, rapportées au code postal (mesure inscrite dans le PAR 6).

Ces données sont mises en ligne chaque année sur le site internet de la DRAAF Bretagne <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/declaration-des-flux-d-azote-r114.html>, elles sont donc parfaitement actualisées, et utilisées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

**Page 18/225: Ainsi, loin d'inscrire Pan et Par dans la démarche de planification écologique pour l'agriculture et la gestion résiliente et concertée de l'eau, elles n'examinent pas les dispositifs qui permettraient d'agir de façon préventive sur les pollutions par les fertilisants, par exemple en réexaminant le périmètre des zones vulnérables de manière à étendre la mise en œuvre des programmes d'actions aux zones présentant une vulnérabilité aux pollutions diffuses.**

- Ce constat est sans objet en Bretagne, région entièrement classée en Zone Vulnérable ;
- Il est rappelé page 189/292 du rapport d'évaluation environnementale « PAR 7 Bretagne » [https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ee\\_par7\\_complet.pdf](https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ee_par7_complet.pdf) que le PAR 7 s'élabore en tenant compte des plans d'action prévus pour protéger les CAPTAGES, dans le cadre de la déclinaison de la directive EDCH et des 53 mesures nationales pour l'eau.

**Page 18/25 : les évaluations environnementales n'examinent pas non plus certaines pistes de progrès qui pourraient faire l'objet d'expérimentations au sein du Par, ce que l'Ae a par ailleurs préconisé dans son avis sur le 7e Pan.**

Il se trouve pourtant qu'un dispositif d'expérimentation a été travaillé puis déployé au niveau national : nommé INNOV'AZOTE, ce dispositif est évoqué page 177/192 du rapport d'évaluation environnementale « PAR 7 Bretagne »

[https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ee\\_par7\\_complet.pdf](https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ee_par7_complet.pdf)

**Page 19/25 : Le recours à la modélisation n'est toujours pas mis en œuvre**

- En Bretagne, il est faux d'affirmer que les services de l'État ne s'intéressent pas à la modélisation, dans la mesure où ils ont financé les modèles MARS ULVES-TNT2
- ces modèles sont évoqués dans l'évaluation environnementale aux pages 141, 144, 180, 187, 275/292 du rapport d'évaluation environnementale « PAR 7 Bretagne »

[https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ee\\_par7\\_complet.pdf](https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ee_par7_complet.pdf)

Il n'en reste pas moins que la modélisation ne règle pas les questions les plus difficiles :

- Toutes les mesures efficaces identifiées par les scientifiques conduisent à désintensifier la production, donc, conduisent à des manques à gagner pour les exploitants agricoles ;
- Très difficile aujourd'hui d'organiser la désintensification de l'agriculture par voie réglementaire, dans une région de 3,4 Millions d'habitants qui produit de quoi nourrir 20 Millions d'habitants.

Enfin, les scientifiques eux-mêmes appellent à la prudence par rapport à l'intérêt des modèles :

- Extrait de [https://www.researchgate.net/profile/Jean-Philippe-Terreux-2/publication/333106115\\_Chapitre\\_8\\_Impacts\\_economiques\\_de\\_l'eutrophisation\\_et\\_instruments\\_economiques\\_pour\\_diminuer\\_ce\\_phenomene/links/5cdbfca9299bf14d9598aa92/Chapitre-8-Impacts-economiques-de-leutrophisation-et-instruments-economiques-pour-diminuer-ce-phenomene.pdf?origin=publication\\_detail](https://www.researchgate.net/profile/Jean-Philippe-Terreux-2/publication/333106115_Chapitre_8_Impacts_economiques_de_l'eutrophisation_et_instruments_economiques_pour_diminuer_ce_phenomene/links/5cdbfca9299bf14d9598aa92/Chapitre-8-Impacts-economiques-de-leutrophisation-et-instruments-economiques-pour-diminuer-ce-phenomene.pdf?origin=publication_detail), page 59/99 : « Comme indiqué plus haut, des politiques efficaces de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole basées sur la réglementation des émissions sont difficiles à mettre en place. La quantité et la concentration de ces pollutions ne peuvent pas être attribuées à des sources particulières, encore moins pilotées. Même si l'utilisation de modèles biophysiques permet d'avoir des approximations de ces quantités il reste de fortes incertitudes ».

- Extrait de <https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/3a0ea7ccd43b9e4c291d822bcb5e2e7d.pdf>, page 59/72 : Des actions peuvent aussi être envisagées au niveau des territoires. Elles font intervenir d'autres acteurs et impliquent souvent une désintensification des systèmes de production agricole. Exigeant une adhésion locale et une régulation économique, elles sont souvent difficiles à mettre en œuvre mais peuvent conduire à des progrès manifestes

Extrait de <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/128054>, page 6/16 :  
« S'il est peu réaliste de préconiser l'utilisation de ces modèles complexes par les administrations ou les prescripteurs agricoles, il pourrait être envisagé de s'appuyer sur ces références pour mieux guider le conseil (voire fixer les normes ?) ».

**Page 21/25 : Les MAEC [mesures agro- environnementales et climatiques] EAU n'incluent pas d'intervention spécifique vis à vis des flux de nitrates et phosphates vers les masses d'eau, et aucune exigence de base n'est assurée puisque la BCAE « gestion des nutriments » n'a pas été maintenue.**

Il est très excessif d'affirmer cela, sur la base des cahiers des charges des MAEC EAU « fertilisation-couverture-herbicides », « fertilisation-pesticides », « couverture-herbicides » et « couverture-pesticides », qui sont ouvertes en région Bretagne. Deux de ces MAEC comportent notamment des objectifs d'atteinte de cible de REH à compter de la deuxième année d'engagement (voir cahiers des charges en ligne sur [https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/xlsx/cahiers\\_des\\_charges\\_maec\\_eau\\_bretagne\\_v2.xlsx](https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/xlsx/cahiers_des_charges_maec_eau_bretagne_v2.xlsx))

Par ailleurs, au-delà de critères spécifiques aux nitrates, il faut souligner que des critères tels que la part d'herbe dans l'assolement orientent les systèmes de production vers des modèles plus vertueux, y compris en ce qui concerne les flux de nitrates.

**Page 21/25 : Les liens de cette 7e génération de programmes avec les programmes en faveur de la transition agroécologique ne sont pas présentés**

Il est très excessif d'affirmer cela, le rapport d'évaluation environnementale PAR 7 évoquant :

- pages 29 à 40 : l'articulation du PAR 7 avec différents Plans & Programmes
- pages 15, 171, 186 et 194/292 : le Plan de lutte contre les Algues Vertes (PLAV) ;
- page 171 et 176 : les arrêtés ZSCE concernant les 8 baies visées par le PLAV
- page 189 et 227 : les 53 mesures du plan national EAU ;
- page 195 : le SRADDET
- page 224 : le plan d'actions ministériel pour supprimer l'utilisation des matériels d'épandage les plus émissifs de NH3 à horizon 2025
- page 226 : la Stratégie régionale « captages prioritaires »
- page 194 : différents programmes visant l'amélioration de la qualité de l'air : PREPA, PRSE, directive IED, SRADDET, projet ABA.

Par ailleurs, le bilan du PAR 6 Bretagne

[https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/erratum\\_210563\\_sce\\_bilan\\_par6\\_aout\\_2023-cb.pdf](https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/erratum_210563_sce_bilan_par6_aout_2023-cb.pdf) traite les sujets suivants :

- page 82/118 : MAEC et AGRICULTURE BIOLOGIQUE
- page 84 : le plan BREIZH-BOCAGE